



STATUTS ASSOCIATION

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1.

L'association dite "Etoile Gymnique de Colomiers", a été fondée en 1971.
Cette association, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, a été déclarée à la préfecture de la Haute-Garonne sous le numéro **7830**, le **03-01-1972** (Journal Officiel du **16-01-1972**).

ARTICLE 2.

L'Association a pour objet :

- d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique et de sa préparation. Notamment la gymnastique artistique masculine, la gymnastique artistique féminine, la gymnastique rythmique, le trampoline, la gymnastique aérobic, l'aérobic de loisir, la gymnastique acrobatique, la gymnastique pour tous (forme et loisirs). L'association est ouverte à toute autre discipline associée
- de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de ces activités physiques et sportives ;
- de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts tendant à aider les collaborateurs permanents et occasionnels bénévoles dans toutes leurs tâches, et à assurer le meilleur emploi des installations sportives de la Commune de COLOMIERS ;
- d'entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie.
- de recevoir des publics en situation de handicap...
- de former des cadres pour l'encadrement des gymnastes
- de s'investir dans toutes actions dont le but est de promouvoir le lien entre santé et pratique gymnique.

ARTICLE 3.

L'Association s'interdit :

- toute discussion ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel,
- toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

ARTICLE 4.

Le siège de l'Association est fixé : au Gymnase Pierre SATGE, 10 bis, avenue Yves BRUNAUD 31770 COLOMIERS

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Commune par décision du Comité Directeur de l'Association.

ARTICLE 5.

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

MOYENS D'ACTION

ARTICLE 6.

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la tenue d'Assemblées Générales périodiques,
- la publication de journaux et bulletins,

- la création de nouvelles disciplines en lien avec les dispositions prévues à l'article 2, 2^{ème} alinéa des présents statuts,
- de façon générale, toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

AFFILIATION ET ENGAGEMENTS

ARTICLE 7.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et à L'Omnisport de Colomiers. Elle peut s'affilier aussi aux Fédérations Sportives Nationales régissant les activités physiques et sportives s'adressant aux personnes atteintes de handicap.

Elle s'engage à respecter les statuts et les règlements établis par la Fédération Française de gymnastique ou par l'Omnisport de Colomiers, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

ARTICLE 8.

L'Association s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 84-610 du 16/07/1984 Modifiée par la loi n° 92-652 du 13/07/1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et ses décrets d'application

IV – COMPOSITION

ARTICLE 9.

L'Association comprend :

- des membres actifs,
- des membres honoraires,
- des membres d'honneur.

ARTICLE 10.

Sont membres actifs de l'association, les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence en cours
- être âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours
- être amateur,
- jouir d'une honorabilité parfaite et d'une moralité reconnue,

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

ARTICLE 11.

Sont membres honoraires, toutes personnes ayant rendu des services signalés à l'éducation physique et aux sports dont l'Association voudrait s'assurer la Collaboration occasionnelle ; ils sont désignés par le Comité Directeur de l'Association.

ARTICLE 12.

De même, le Comité Directeur de l'Association désigne les membres d'honneur parmi les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association, ou qu'il voudrait honorer, ou dont il souhaite obtenir le patronage. Ce titre confère aux personnes, qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la licence annuelle.

Ces membres d'honneur peuvent faire partie, s'ils y sont élus, du comité directeur ou du bureau.

ARTICLE 13.

Perdent la qualité d'adhérents :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre ;
- ceux dont le Comité Directeur de l'Association a prononcé l'exclusion, après avoir entendu leurs explications :
 - pour non-paiement de la cotisation à l'Association,
 - pour préjudice causé aux intérêts matériels, moraux ou sportifs de l'Association, pour tout acte contraire à l'honneur,
 - pour des motifs graves.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant l'Assemblée Générale qui statue définitivement.

- ceux dont l'une des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée a prononcé la radiation.

ARTICLE 14.

L'Association étant entièrement dégagée vis-à-vis des membres démissionnaires ou exclus ou qui cessent d'en faire partie pour une cause quelconque, ceux-ci n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association

V - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15.

Les structures d'administration et de fonctionnement de l'Association sont

Le Bureau

Le Comité directeur

L'Assemblée Générale

1- Le Bureau : Composition, attributions

2-

ARTICLE 16.

Le bureau, dont le nombre de membres n'est pas fixé mais composé d'au moins

Un Président,

Éventuellement un ou plusieurs Vice- Président (s),

Un Secrétaire,

Un Trésorier,

Un Secrétaire Adjoint,

Un Trésorier Adjoint, est élu pour quatre ans, au cours de l'année des jeux

olympiques d'été. Hormis le président, les autres postes sont choisis parmi ses

membres, par le Comité Directeur. Le vote se fait au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 17.

Le bureau a en charge la gestion courante des affaires de l'Association. Il gère en particulier les relations avec les salariés et les entraîneurs bénévoles de l'Association. Il est chargé de la discipline au quotidien. Il est compétent pour engager, sans autorisation du Comité Directeur, des dépenses ne dépassant pas un montant prévu à l'article 20 des statuts.

En cas de vacance d'un des postes au sein du Bureau, le Comité Directeur procède à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion.

ARTICLE 18.

Le Président est élu par l'assemblée générale

Le Président du bureau assure l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur. Il ordonnance les dépenses et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque l'Assemblée Générale et établit l'ordre du jour de ses réunions.

Un des Vice-présidents remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement ou sur délégation de celui-ci.

Le Président peut donner délégation à un membre du bureau ou du Comité Directeur pour le représenter s'il estime que les compétences du délégataire sont utiles pour la résolution d'une affaire.

ARTICLE 19.

Le Secrétaire et son adjoint sont chargés de la rédaction de toute la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, des convocations. Ils classent et conservent les archives de l'Association.

ARTICLE 20.

Le Trésorier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses de fonctionnement. Aucune dépense exceptionnelle supérieure à 2000 € ne peut être engagée sans un vote du Comité. Il tient une comptabilité d'ensemble de l'Association.

Sur demande du Président, le Trésorier soumettra la situation financière de l'Association au Comité Directeur.

Le Trésorier est responsable des fonds qu'il détient.

2- Le Comité Directeur : Composition, attributions

ARTICLE 21.

Le Comité Directeur de l'Association, dont le nombre de membres n'est pas fixé, est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale lors de sa réunion annuelle.

ARTICLE 22.

1°) Le Comité Directeur de l'Association est élu pour quatre ans.

2°) En cas de vacance, le Comité Directeur de l'Association pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin à la date ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée générale.

3°) Les responsables techniques, choisis en accord avec le bureau et le Comité Directeur, et les salariés sont membres de droit de ce Comité Directeur où ils

ne disposent pas du droit de vote

ARTICLE 23.

Pour l'élection du Comité Directeur, est électeur :

- tout membre actif adhérant à l'Association depuis plus de trois mois au jour de l'élection, ayant acquitté, au jour du vote, les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins au 1er Janvier de l'année du vote.
- tout membre d'honneur.

Le vote par correspondance ou procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 24.

Pour l'élection au Comité Directeur, est éligible tout électeur âgé d'au moins 21 ans au 1er Janvier de l'année du vote, de nationalité française et jouissant de ses droits civils, civiques et politiques.

ARTICLE 25.

Le Comité Directeur élit le Bureau. Il se prononce sur les propositions qui lui sont faites par le ce dernier. Il doit donner son avis pour toutes les décisions importantes de la vie de l'association tant en ce qui concerne les procédures disciplinaires qu'en ce qui concerne les problèmes financiers dépassant le seuil de compétence du Bureau. Sur délégation du Président il peut également convoquer l'Assemblée Générale

ARTICLE 26.

Le Comité Directeur de l'Association se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres, pour délibérer sur les affaires relevant de ses attributions.

ARTICLE 27.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Comité devra se réunir dans les 15 jours avec le même ordre du jour. Il pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 28.

Les délibérations du Comité Directeur de l'Association sont approuvées à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante. Si l'égalité persiste, la voix prépondérante est celle du secrétaire, à défaut, c'est celle du trésorier

ARTICLE 29.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra, sur décision du Comité Directeur, être considéré comme démissionnaire. Cette décision sera communiquée par écrit à la personne concernée.

ARTICLE 30.

Le Comité Directeur peut inviter un ou plusieurs membres d'honneur ou membres honoraires qui peuvent assister aux séances du Comité, avec voix consultatives.

3- L'Assemblée Générale : Composition, attributions, fonctionnement

ARTICLE 31.

L'Assemblée Générale est composée de

- tout membre actif, âgé de 18 ans au moins au 1er Janvier de l'année et adhérant à l'Association depuis plus de trois mois au jour sa réunion, s'il est à jour, des cotisations échues.
- tout membre d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le

Comité Directeur de l'Association ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

La date de réunion de l'Assemblée Générale ainsi que son ordre du jour devront être annoncés au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 32.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le bureau de l'Association. Son bureau est celui du Comité.

ARTICLE 33.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur de l'Association et à la situation morale et financière de l'Association. Elle entend le rapport du Trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, examine et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées aux articles 22 et 23.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association aux comités, fédérations ou associations auxquels elle participe.

Le rapport annuel et les comptes peuvent être consultés chaque année par tous les membres de l'Association au siège de cette dernière.

ARTICLE 34.

L'Assemblée Générale de l'Association fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuée par les membres du Comité Directeur de l'Association dans l'exercice de leur activité au sein de l'Association

ARTICLE 35.

Il est tenu un procès-verbal des séances d'Assemblées Générales de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet par le Secrétaire.

ARTICLE 36.

L'Assemblée Générale est souveraine et toutes ses décisions ont force de loi dans le cadre de l'application des présents statuts à l'égard des membres de l'Association, à condition que ces décisions portent sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 37.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 31 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée a lieu, avec le même ordre du jour. A condition que la convocation à l'Assemblée Générale initiale le précise, cette deuxième assemblée peut avoir lieu immédiatement après la constatation de l'absence de quorum. Cette deuxième Assemblée délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Cette possibilité d'une deuxième assemblée générale immédiate ne peut être mise en oeuvre dans le cas prévu aux articles 41 à 46 des présents statuts.

ARTICLE 38.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être appelées par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur de l'Association.

VI - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 39.

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1°) du montant des licences et des cotisations versées par ses membres,
- 2°) des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3°) des intérêts et des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- 4°) des recettes des manifestations sportives,
- 5°) des recettes de manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
- 6°) de dons ou legs éventuels,
- 7°) d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 40.

Les comptes de l'Association sont vérifiés annuellement, s'il y a lieu par un Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes fait, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de ses vérifications

VII - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 41.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur de l'Association ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Comité Directeur de l'Association au moins un mois avant la séance.

ARTICLE 42.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 31. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 43.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

VIII – DISSOLUTION

ARTICLE 44.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 31.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents.

ARTICLE 45.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de son choix, en lien avec son activité.

ARTICLE 46.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association. (Sont toutefois excepté des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à des activités étrangères au sport. Ces biens, pour la gestion desquels est tenue une comptabilité distincte de celle de l'association, sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale).

IX- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 47.

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du Comité Directeur de l'Association.

ARTICLE 48.

Les présents statuts n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 49.

Le Comité Directeur de l'Association remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi ; tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

XI - DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 50.

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur de l'Association qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

XII - ADOPTION

ARTICLE 51

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Colomiers - Haute-Garonne, le 18-06-2011, sous la présidence de Monsieur Venouil Frédéric, président de l'EGC., assisté de : Monsieur Behier Bertrand, secrétaire.

Le president Frederxc Venouil